
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Co-operative Education Tax Credit Regulation,
amendment**

Regulation 17/2007
Registered February 9, 2007

Manitoba Regulation 54/2004 amended

1 The Co-operative Education Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 54/2004, is amended by this regulation.

2 The title of the French version is amended by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif".

3(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "approved institution",

(i) in the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif", and

(ii) by striking out "issued by the minister";

(b) by replacing the definitions "cooperative education program" and "employer" with the following:

"**cooperative education program**" means a program or course of study that formally integrates students' academic studies with qualifying work placements. (« programme d'enseignement coopératif »)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour l'éducation coopérative**

Règlement 17/2007
Date d'enregistrement : le 9 février 2007

Modification du R.M. 54/2004

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, R.M. 54/2004.

2 Le titre de la version française est modifié par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif ».

3(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « établissement agréé » :

(i) par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif » dans la version française,

(ii) par suppression de « délivré par le ministre »;

b) par substitution, aux définitions de « employeur » et de « programme d'éducation coopérative », de ce qui suit :

« employeur »

a) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 4, contribuable ou société en nom collectif qui emploie un étudiant dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible;

"employer" means

(a) for the purpose of subsection (2) and section 4, a taxpayer or partnership that employs a student in a qualifying work placement; and

(b) for the purpose of subsection (3) and section 5, a taxpayer or partnership that employs a qualifying graduate for a period of qualifying employment. (« employeur »)

(c) by repealing the definition "minister";

(d) in the French definition "permis de stages en milieu de travail", by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif"; and

(e) by adding the following definitions:

"period of qualifying employment" means a period of employment that meets the requirements of subsection (3).j (« période d'emploi admissible »)

"qualifying graduate" means a person who has received a degree, diploma or other certificate of completion for completing a co-operative education program. (« diplômé admissible »)

3(2) Subsection 1(2) is amended

(a) in clause (a) of the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif";

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "minister" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy";

(c) in subclause (b)(vii), by adding "for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba" after "Manitoba"; and

b) pour l'application du paragraphe (3) et de l'article 5, contribuable ou société en nom collectif qui emploie un diplômé admissible pendant une période d'emploi admissible. ("employer")

« programme d'enseignement coopératif » Programme d'études où les stages en milieu de travail admissibles font partie intégrante de la formation scolaire. ("co-operative education program")

c) par suppression de la définition de « ministre »;

d) dans la définition de « permis de stages en milieu de travail », par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif » dans la version française;

e) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« diplômé admissible » Personne qui a reçu un certificat d'achèvement, notamment un grade ou un diplôme, pour avoir terminé un programme d'enseignement coopératif. ("qualifying graduate")

« période d'emploi admissible » Période d'emploi répondant aux exigences du paragraphe (3). ("period of qualifying employment")

3(2) Le paragraphe 1(2) est modifié :

a) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif »;

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par adjonction, après « ministre », de « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation »,

c) dans le sous-alinéa b)(vii), par adjonction, après « Manitoba », de « pour un employeur qui réside dans la province ou a un établissement permanent à cet endroit »,

(d) in subclauses (b)(viii) and (ix) of the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif".

3(3) The following is added after subsection 1(2):

1(3) A period of employment of a qualifying graduate qualifies for the purpose of this regulation if

(a) the graduate is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project;

(b) the employment is full-time (at least 35 hours per week);

(c) the work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba;

(d) the work is closely related to the subject matter of the co-operative education program completed by the graduate, or requires skills and knowledge acquired in that program; and

(e) the period of employment begins at the beginning of a pay period that begins

(i) within 18 months after the graduate completed the co-operative education program, if the employer has not claimed a credit under subsection 10.1(5) of the Act for a previous period of employment in relation to that graduate, or

(ii) immediately after the end of the previous period of employment for which the employer has claimed a credit under subsection 10.1(5) of the Act in relation to that graduate.

4(1) Subsection 2(1) is amended

(a) in the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif"; and

d) dans les sous-alinéas b)(viii) et (ix) de la version française, par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif ».

3(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(2), ce qui suit :

1(3) Une période d'emploi d'un diplômé admissible est admissible pour l'application du présent règlement lorsque :

a) le diplômé occupe un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis;

b) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine);

c) le travail est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou a un établissement permanent à cet endroit;

d) le travail est lié de près à l'objet du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé ou exige l'utilisation des compétences et des connaissances acquises dans le cadre de ce programme;

e) la période d'emploi commence au début d'une période de paye qui commence :

(i) dans les 18 mois après que le diplômé a terminé le programme d'enseignement coopératif, si l'employeur n'a pas demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi* à l'égard d'une période d'emploi antérieure de ce diplômé,

(ii) immédiatement après la fin de la période d'emploi antérieure du diplômé à l'égard de laquelle l'employeur a demandé un crédit en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi*.

4(1) Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) dans la version française, par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif »;

(b) by striking out "minister" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy".

b) par adjonction, après « ministre », de « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ».

4(2) Subsection 2(2) is amended

4(2) Le paragraphe 2(2) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "minister" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy";

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « ministre », de « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation »;

(b) in clause (a) of the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif"; and

b) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif »;

(c) in clause (j),

c) dans l'alinéa j) :

(i) by striking out "minister requires for the proper administration of this regulation" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy requires for issuing work placements permits", and

(i) par substitution, à « qu'exige le ministre pour l'application du présent règlement », de « qu'exige le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation pour la délivrance de permis de stages en milieu de travail »,

(ii) in the French version, by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif".

(ii) par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif » dans la version française.

4(3) Subsection 2(3) is amended

4(3) Le paragraphe 2(3) est modifié :

(a) by adding the following after clause (a):

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) issue to each graduand of the co-operative education program a certificate, in a form approved by the Minister of Advanced Education and Literacy, that sets out the name of the program and his or her anticipated date of graduation;

a.1) délivrer à chaque finissant du programme d'enseignement coopératif un certificat, en la forme qu'approuve le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation, indiquant le nom du programme et la date prévue de son achèvement;

(b) in clause (c), by striking out "minister" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy".

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « ministre », de « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ».

5(1) Subsection 3(1) is amended by striking out "minister" and substituting "Minister of Advanced Education and Literacy".

5(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par adjonction, après « ministre », de « de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ».

5(2) Clause 3(2)(a) of the French version is amended by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif".

6 Section 4 of the French version is amended

(a) by striking out "éducation coopérative" and substituting "enseignement coopératif" in clauses (3)(c), (d), (h) and (i) and (6)(b), subclause (6)(c)(iii) and clauses (6)(d) and (j); and

(b) in clause (6)(b), by adding "et l'identificateur" after "le nom".

7 The following is added after section 4:

PROOF OF PERIOD OF QUALIFYING
EMPLOYMENT OF CO-OP GRADUATE

Application re period of qualifying employment

5(1) An employer may apply to the Minister of Finance for a statement certifying a period of employment to be a period of qualifying employment.

5(2) The application must be in a form approved by the Minister of Finance, must be signed by the employer and the qualifying graduate, and must include the following information:

(a) the name and address of the employer, and the employer's business number for income tax purposes;

(b) the name and contact information of the individual responsible for administering the pay and benefits of the qualifying graduate;

(c) the name, social insurance number and address of the graduate;

(d) the name and identifier of the co-operative education program completed by the graduate, the date of that completion, and the name and address of the institution that provided the program;

5(2) L'alinéa 3(2)a de la version française est modifié par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif ».

6 L'article 4 de la version française est modifié :

a) dans les alinéas (3)c, d), h), i) et (6)b), dans le sous-alinéa (6)c)(iii) ainsi que dans les alinéas (6)d) et j), par substitution, à « éducation coopérative », de « enseignement coopératif »;

b) dans l'alinéa (6)b), par adjonction, après « le nom », de « et l'identificateur ».

7 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

PREUVE DE LA PÉRIODE D'EMPLOI
ADMISSIBLE DU DIPLÔMÉ D'UN
PROGRAMME COOPÉRATIF

Demande concernant la période d'emploi admissible

5(1) L'employeur peut demander au ministre des Finances un état attestant qu'une période d'emploi est admissible.

5(2) La demande est présentée en la forme qu'approuve le ministre des Finances, est signée par l'employeur et le diplômé admissible et comprend les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'entreprise aux fins d'établissement de l'impôt;

b) le nom et les coordonnées du particulier qui administre la paye et les avantages du diplômé admissible;

c) le nom du diplômé, son numéro d'assurance sociale ainsi que son adresse;

d) le nom et l'identificateur du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé, la date de son achèvement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui l'a offert;

(e) the start and end dates of the period of qualifying employment;

(f) information about the employment demonstrating how it satisfies the requirements of subsection 1(3), including a listing of the locations at which the graduate performed work during the period of employment;

(g) a statement of the employer certifying that the period of employment is a qualifying period of employment;

(h) a statement of the salary or wages paid to the graduate for the period of employment;

(i) any other information that the Minister of Finance requires for the proper administration of this regulation or the co-operative education tax credit or for evaluating the effectiveness of the tax credit.

5(3) The application must be accompanied by a copy of the graduate's degree, diploma or certificate of completion, or other proof of graduation.

5(4) If a qualifying graduate fails to complete a qualifying period of employment, the Minister of Finance may, upon application by the employer accompanied by a description of the circumstances and the reason for the failure, issue a statement certifying a period of employment to be a 12-month qualifying period of employment if

(a) the Minister of Finance is satisfied that the failure occurred through no fault of the employer;

(b) the period of employment satisfies all the requirements of subsection 1(3); and

(c) the wages and salary to be claimed under clause 10.1(5)(b) of the Act for the 12-month period consist only of the wages and salary paid to the graduate for the portion of that period that the employment satisfied the requirements of clauses 1(3)(a) to (d).

e) la date du début et de la fin de la période d'emploi admissible;

f) des renseignements au sujet de l'emploi démontrant en quoi il répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(3), y compris la liste des endroits où le diplômé a accompli du travail au cours de la période d'emploi;

g) une déclaration de l'employeur attestant que la période d'emploi est admissible;

h) le relevé du traitement ou du salaire payé au diplômé pour la période d'emploi;

i) les autres renseignements qu'exige le ministre des Finances pour l'application du présent règlement ou en vue de la gestion du crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif ou de l'évaluation de son efficacité.

5(3) La demande est accompagnée d'une copie du grade, du diplôme ou du certificat d'achèvement du diplômé ou d'une autre preuve semblable.

5(4) Si le diplômé admissible fait défaut de terminer une période d'emploi admissible, le ministre des Finances peut, sur demande de l'employeur accompagnée d'une mention des circonstances du défaut et des raisons de celui-ci, délivrer un état attestant qu'une période d'emploi est une période d'emploi admissible de 12 mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que le défaut n'est pas attribuable à l'employeur;

b) la période d'emploi répond aux exigences énoncées au paragraphe 1(3);

c) le salaire ou le traitement devant faire l'objet d'une demande en vertu de l'alinéa 10.1(5)b) de la *Loi* à l'égard de la période de 12 mois ne comprend que celui versé au diplômé au cours de la partie de cette période pendant laquelle l'emploi répond aux exigences énoncées aux alinéas 1(3)a) à d).

REFUND FOR TAX-EXEMPT EMPLOYER

REMBOURSEMENT DESTINÉ À L'EMPLOYEUR
EXONÉRÉ D'IMPÔT

Exempt taxpayer may apply for refund

6(1) A taxpayer who

(a) is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada); and

(b) is deemed by section 10.1 of the Act to have paid an amount on account of tax for a taxation year;

may apply for a refund of that amount.

6(2) The application may be made by filing, in accordance with section 150 of the *Income Tax Act* (Canada), the type of income tax return that the applicant would be required to file under that section if he or she were not exempt from tax and filing, along with that return, the statement obtained under clause 10.1(7)(b) of *The Income Tax Act*.

6(3) The application must include a calculation of the amount the taxpayer is deemed by subsection 10.1(1) of the Act to have paid on account of tax for the taxation year, and

(a) if the amount includes a tax credit for a qualifying work placement, the statement obtained under subsection 10.1(7) in respect of that placement; and

(b) if the amount includes a tax credit for a period of qualifying employment of a qualifying graduate, the statement obtained under subsection 10.1(7) of the Act in respect of that employment.

Contribuable exonéré d'impôt

6(1) Le contribuable qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui, conformément à l'article 10.1 de la *Loi*, est réputé avoir payé un montant au titre de l'impôt pour une année d'imposition peut en demander le remboursement.

6(2) La demande est présentée par dépôt, en conformité avec l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du genre de déclaration de revenu que l'auteur de la demande aurait été tenu de produire en vertu de cet article s'il n'avait pas été exonéré d'impôt, laquelle déclaration est accompagnée de l'état visé à l'alinéa 10.1(7)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6(3) La demande comprend le calcul du montant que le contribuable est réputé, conformément au paragraphe 10.1(1) de la *Loi*, avoir payé au titre de l'impôt pour l'année d'imposition et :

a) si le montant inclut un crédit d'impôt à l'égard d'un stage en milieu de travail admissible, l'état obtenu en vertu du paragraphe 10.1(7) relativement à ce stage;

b) si le montant inclut un crédit d'impôt à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un diplômé admissible, l'état obtenu en vertu du paragraphe 10.1(7) de la *Loi* relativement à cet emploi.